

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2024/ 115*(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)*

OBJET : signature d'un contrat de cession avec l'association « OKAZOO »

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/49 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la ville de Méry-sur-Oise organise un arbre de Noël destiné aux agents de la ville et leurs enfants le samedi 30 novembre 2024 à l'Intemporelle.

CONSIDERANT que l'association « OKAZOO », représentée par Monsieur Jean-Paul COLOMBO et dont le siège social se situe au 131 Bis route de Bonnes 86000 POITIERS, garantit une représentation du spectacle « La brigade du père Noël ».

DECIDE

Article 1 : de signer avec l'association « OKAZOO » un contrat de cession pour un montant de 1 200€ TTC (mille deux cent euros toutes taxes comprises).

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Madame la Trésorière de l'Isle Adam,
L'association « OKAZOO »

Le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale

Fait à MERY-sur-OISE
Le 27 juin 2024

Le Maire.


Pierre-Edouard Eon,
Vice-président du conseil départemental du
Val d'Oise



CONTRAT DE CESSION DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Ci-après dénommé l'**ORGANISATEUR, d'une part,**

MAIRIE DE MÉRY SUR OISE

14 Avenue Marcel Perrin 95540 MÉRY-SUR-OISE
Collectivité Territoriale - SIRET : 219 503 943 00017 - CODE APE : 8411-Z
Maire M. EON Pierre-Édouard
Téléphone(s) : 33-6 23 62 34 71 [Email : Sandy.turpin@merysuroise.fr](mailto:Sandy.turpin@merysuroise.fr)
Adresse de correspondance : 1 rue Courtil Bajou
95540 MÉRY-SUR-OISE

Ci-après dénommé le **PRODUCTEUR, d'autre part,**

Compagnie OKAZOO

131 Bis route de Bonnes 86000 POITIERS
Association loi 1901 - Agrément préfectoral : 3/5082 - SIRET 753 751 981 00030 APE 9001-Z - TVA INTRA
FR06753751981
Représentée par son Président Mr Jean Paul COLOMBO titulaire des Licences : 2 - L-R-21-000778 et 3 - L-R-21-001184 *depuis le 16/03/2021.*
Téléphone : 33-5 49 88 61 51 [Email : cie.okazoo@gmail.com](mailto:cie.okazoo@gmail.com)

ARTICLE 1 OBJET

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'associent pour réaliser en commun 1 représentation(s) du spectacle :

- Titre de l'œuvre / Évènement : La Brigade Animalière du Père Noël
- Auteurs et/ou Artistes : Caroline GIEZA joignable au 06 64 63 05 91
- Date : 30/11/2024 Horaire de passage : 15:00
- Lieu : Salle des Fêtes "L'Intemporelle" - Place Joliot Curie 95540 MÉRY-SUR-OISE

Ensemble du matériel fourni par le producteur - Équipe artistique (2 personnages) : Père Noël et son Lutin
Prévisionnel planning : 15H à 17H30

Confirmation heure arrivée, planning et divers : contact téléphonique direct avec la formation

Mise à disposition d'une loge adaptée, chauffée et sécurisée aux normes sanitaires

Reste à votre charge les friandises éventuelles à distribuer par nos personnages

ARTICLE 2 OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel attaché au spectacle.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR mettra le lieu du spectacle à la disposition du PRODUCTEUR à l'heure d'arrivée définie à l'ARTICLE 1 pour permettre le montage et la préparation du spectacle. Le démontage et le chargement du matériel seront effectués à l'issue du spectacle.

L'ORGANISATEUR sera responsable de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et nombre, des services et personnels de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

Réfèrent en charge de l'accueil Mme TURPIN Sandy joignable au 06 23 62 34 71

ARTICLE 4 PRIX DE VENTE

Prix de cession des droits de représentation : 1 100,00 €

- Déplacements : 100,00 €
- Défraiements : 2 Repas + Boissons (le midi)
- Hébergement : Néant

COUT GLOBAL PRESTATION : 1 200,00 € TTC

SOIT MILLE DEUX CENTS EUROS TOUTES CHARGES COMPRISES, TVA non applicable, article 293B du CGI.

ARTICLE 5 MODALITÉS DE RÈGLEMENT

A réception de la facture, l'ORGANISATEUR effectuera le règlement en notifiant **la référence de la facture**

- par chèque bancaire à l'ordre de la COMPAGNIE OKAZOO
- ou par mandat administratif / virement bancaire sur le compte bancaire domicilié au *Crédit Mutuel Aliénor* **IBAN : FR76-1027-8364-1700-0118-1340-125** **BIC : CMCIFR2A**

ARTICLE 6 DROIT À L'IMAGE - FOURNITURES PROMOTIONNELLES

Le PRODUCTEUR autorise l'ORGANISATEUR à exploiter toutes images du spectacle à des fins publicitaires

it.
...ation commerciale des images du spectacle fera l'objet d'un accord entre les parties.

ARTICLE 7 DROITS D'AUTEUR

L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteur (SACD, SACEM, SDRM) ou (ADAMI, SPEDIDAM) et en assurera le paiement.

ARTICLE 8 ASSURANCES

Le PRODUCTEUR assure, sous le **Contrat MAIF n° 3702551 B**, contre les risques de vols et dégradations pouvant survenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux spectacles et tous objets et matériels qu'il fournit pour le spectacle.

Enfin l'ORGANISATEUR certifie avoir souscrit les assurances en responsabilité civile couvrant les risques liés aux représentations du spectacle lui-même. S'il est exploitant du lieu où se déroule le spectacle, il déclare être titulaire de la licence de catégorie 1.

ARTICLE 9 ENREGISTREMENT ET DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel, d'un extrait du spectacle objet de ce contrat devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR. Si tel est le cas, l'enregistrement devra être soumis au PRODUCTEUR, qui décidera si sa qualité peut justifier son utilisation.

Il demeure entendu que si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de la faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont L'ORGANISATEUR le garantit, en son nom et celui des salles retenues ainsi que d'éventuels sous-traitants.

ARTICLE 10 RESPONSABILITE

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Il est de convention expresse que L'ORGANISATEUR ne pourrait arguer auprès du PRODUCTEUR d'une insuffisance des recettes dont il assume seul les bénéfices et risques pour se soustraire au règlement du prix de vente défini à l'ARTICLE 4.

ARTICLE 11 ANNULATION DU SPECTACLE

ANNULATION :

Avant 30 jours, l'ORGANISATEUR n'est redevable d'aucune somme et s'engage à trouver idéalement une date de report de la prestation au maximum dans les 12 mois

Sinon l'ORGANISATEUR est redevable :

- de 50 % du prix de cession entre 15 et 30 jours avant la représentation
- de 70 % du prix de cession entre 7 et 15 jours avant la représentation
- de 100% du prix de cession moins de 7 jours avant la représentation

ainsi que les frais de déplacements ou d'hébergement réels engagés sur justificatifs.

ANNULATION LE JOUR-MÊME : l'ORGANISATEUR est redevable du règlement total du prix de vente, c'est-à-dire coût de cession ainsi que l'ensemble des frais indiqués à l'Article 4.

Dans le cadre d'**INTEMPERIES** (conditions climatiques difficiles : canicule, vent, pluie, grêle, neige et verglas) **POUR TOUTES REPRESENTATIONS EXTERIEURES** en fonction des conditions sur place et soucieux que le spectacle ait lieu sans mise en danger des artistes, du matériel (son, costumes...) et du public, le PRODUCTEUR proposera et jugera de la conduite à tenir :

- de décaler les horaires de représentations
- de jouer dans un lieu de repli conforme à la fiche technique
- ou d'annuler le spectacle

en concertation avec **l'ORGANISATEUR**.

ANNULATION EN CAS DE FORCE DE MAJEUR Il sera considéré comme cas de force majeure uniquement les annulations décidées par un arrêté officiel : décision préfectorale de fermeture. Dans ce cas, aucune somme n'est due par aucune des parties, même si des sommes ont été engagées.

ARTICLE 12 COMPETENCES JURIDIQUES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties, à défaut d'un accord amiable, feront attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de POITIERS, seul compétent, et seul le droit français sera applicable, quelque soit la nationalité des contractants ou le lieu des signatures du contrat.

Les termes du présent contrat constituent, après signature, un accord des deux parties sur l'engagement de la formation mentionnée pour un spectacle aux heures et lieux indiqués.

Pour être valable, le présent contrat devra être signé par M. EON Pierre-Édouard Maire

Fait en double exemplaire à POITIERS, le 19/06/2024 :

Le PRODUCTEUR
Jean Paul COLOMBO

L'ORGANISATEUR
(Cachet et signature)

095-219503943-20240627-1-CC

Réception par le Préfet : 27-06-2024

Publication le : 27-06-2024

Compagnie  KAZOO
133 B route de Bonnes, 86000 POITIERS
05 49 88 61 51 - cie.kazoo@gmail.com
N° SIRET 753 751 981 0000 - APE 9001 Z
Licences n° 2-1110017 et 3-1110018
Agrément Préfectoral : 3/5088-TVA intra : FR05 753 751 981



Le Maire,


Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise